



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-126

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-05-26-00002 - Arrêté réglementant l'emploi du feu dans les espaces boisés et assimilés sur l'ensemble du territoire de Martinique durant la période de sécheresse (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-05-26-00002

Arrêté réglementant l'emploi du feu dans les espaces boisés et assimilés sur l'ensemble du territoire de Martinique durant la période de sécheresse



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté réglementant l'emploi du feu dans les espaces boisés et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Martinique durant la période de sécheresse

LE PRÉFET

Vu le code forestier, notamment les articles L131-6 et R131-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2112 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-05-25-00001 publié le 25 mai 2021 au RAA spécial n°124 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;

Considérant que l'état de sécheresse en cette période de carême augmente le risque de dépôts de feu et les conséquences des incendies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois, forêts, friches et terrains assimilés tels que broussailles et savanes sont considérés comme des espaces sensibles au risque d'incendie et de départ de feux.

Article 2 : Dans les espaces sensibles et jusqu'à une distance de 200 m des espaces sensibles, il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que le propriétaire du terrain ou son ayant-droit de porter ou d'allumer un feu.

Article 3 : Dans les espaces sensibles, l'emploi du feu par le propriétaire du terrain ou son ayant-droit est interdit sauf autorisation délivrée par le maire dans les conditions définies à l'article 5. Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux ou de tout autre déchet.

Article 4 : Dans les espaces sensibles ainsi que sur les voies qui les traversent ou qui les bordent, il est interdit à toute personne :

- de fumer et de jeter des mégots ou de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords ;
- d'apporter des allumettes et des appareils producteurs de feu (réchaud à gaz, barbecue...);
- d'utiliser des engins susceptibles de provoquer un départ de feu, notamment les pelles mécaniques, les gyrobroyeurs et les disqueuses.

Article 5 : Tout propriétaire, ayant-droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces sensibles veut porter ou allumer un feu (exemple de brûlage de la canne) dépose en mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'emploi du feu, selon le modèle annexé au présent arrêté.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le maire, après avis du directeur du service territorial d'incendie et de secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le maire s'assure du respect des prescriptions édictées, en informe le service territorial d'incendie et de secours et la préfecture de la Martinique.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier et aux sanctions prévues aux articles 322-5, 322-15, 322-14 et 322-18 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet de l'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du parc naturel régional de la Martinique, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Martinique durant toute la période de validité de l'arrêté préfectoral visé portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse du 25 mai 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, le président de la chambre d'agriculture, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur du service territorial d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice territoriale de l'office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affiché dans les mairies.

Fort-de-France, le 26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER